

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE « GENS DU VOYAGE »**

N°2024-05

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2014-09 en date du 06 juin 2014 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service « Accueil des Gens du Voyage » et ses avenants n°1, n°2 et n°3 respectivement référencés sous les arrêtés n°2016-02 du 30 mai 2014, n°2019-35 du 03 octobre 2019 et n°2021-09 du 14 avril 2021,

Vu l'arrêté n°2018-27 en date du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame Laurie CERIOLI en tant que mandataire suppléante de ladite régie ;

Vu l'arrêté n°2024-04 en date du 14 juin 2024 portant nomination de Madame Jesse VOUILLOZ, régisseur titulaire de ladite régie en remplacement de Monsieur Julien DESREUMAUX ;

Considérant la cessation des fonctions de régisseur titulaire de Madame Jesse VOUILLOZ à compter du 19 juin 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,



ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laurie CERIOLI et Madame Emilie EYRIGNOUX sont nommées respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances auprès du service « Accueil des Gens du Voyage » à compter de la date du visa du Comptable, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Le Président de la CCPMB et le Comptable Public Assignataire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 26 juin 2024.



Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Le régisseur titulaire,
Laurie CERIOLI.

La mandataire suppléante,
Emilie EYRIGNOUX.

« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Ceroli L.

« vu pour acceptation »

« vu pour acceptation »

Emilie Eyrignoux

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*